



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
9 novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 12^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 31 octobre 2001, à 10 heures

Président : M. Abdalla (Vice-Président) (Soudan)
puis : M. Lelong (Président) (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



En l'absence de M. Lelong (Haïti) M. Abdalla (Soudan), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite) (A/56/10)

1. **M. Yamada** (Japon) se félicite, s'agissant du chapitre IV du rapport (A/56/10), qu'après un demi-siècle d'efforts soutenus la Commission du droit international (CDI) ait achevé l'élaboration d'un projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Le Gouvernement japonais appuie vigoureusement les recommandations faites par la CDI aux paragraphes 72 et 73 de son rapport. Bien que le Japon comprenne parfaitement que certains gouvernements souhaitent adopter une convention sur le sujet de la responsabilité de l'État dans un avenir proche, il estime que cela serait prématuré et pense donc que l'approche ingénieuse, en deux étapes, préconisée par la CDI satisfait raisonnablement les tenants de l'une et l'autre positions. Les articles de « seconde génération » rendent compte de l'évolution récente du droit de la responsabilité des États, ce qui signifie que les États, les tribunaux et les publicistes ont besoin de temps pour les étudier et les évaluer.

2. Le Gouvernement japonais approuve l'ensemble du texte et se félicite que toutes les références aux crimes internationaux aient été supprimées. Le Japon reconnaît l'existence de violations graves et d'une différence qualitative entre ces violations et les violations ordinaires, et il considère que les États devraient coopérer pour réprimer les violations graves. Le développement du droit international applicable à ces violations protégerait les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble. Toute la question est de savoir si les conséquences juridiques des violations graves sont différentes de celles des violations ordinaires. Bien que le Japon ne soit pas pleinement convaincu de la nécessité de conserver la catégorie des violations graves, il comprend et accepte les nouvelles dispositions – qui mettent à la charge des États des obligations de non-reconnaissance, de non-assistance et de coopérer pour mettre fin à de telles violations – car elles consacrent un compromis délicat entre des opinions divergentes.

3. Bien que la CDI ait à l'évidence l'intention de clarifier et de limiter la portée de la notion assez vague

de « communauté internationale dans son ensemble » en renvoyant aux « normes impératives », cette dernière expression a été instaurée et développée dans le cadre du droit des traités, et elle n'est pas nécessairement adaptée au droit de la responsabilité des États. L'employer dans le cadre de ce droit renvoie inévitablement au droit des traités et risque d'avoir des résultats inattendus. Si le Gouvernement japonais n'est pas opposé à l'utilisation de l'expression « normes impératives » à l'article 40, il convient d'être extrêmement prudent lorsqu'on en définit et en développe l'acception.

4. L'introduction d'une clause « sans préjudice » à l'article 54 pour remplacer la subrogation au droit d'un État lésé de prendre des contre-mesures est heureuse, puisque l'on demeure dans les limites de la codification et du développement progressif, sans exclure la possibilité que des États autres que l'État lésé puissent à l'avenir jouer un rôle s'agissant de rétablir la licéité des normes qui ont été violées.

5. Fort heureusement, le nouveau texte précise la relation entre « préjudice » et « dommage », le paragraphe 2 de l'article 31 indiquant que la notion de « préjudice » est plus large que celle de « dommage ». De plus, les articles 42 et 48 et les commentaires y relatifs explicitent la relation entre le « préjudice » visé à l'article 31 et la « lésion » (au sens d'« État lésé »). En outre, il est implicite que le droit d'États autre que l'État lésé d'invoquer la responsabilité tient au fait qu'ils sont d'une certaine manière affectés sans avoir à proprement parler subi de préjudice. Cette notion est mieux adaptée aux relations juridiques multilatérales que celle d'« atteinte à des droits » qui avait été retenue dans l'article 40 adopté en première lecture, et le Japon, pour l'essentiel, appuie cette approche.

6. Si l'article 42 suit étroitement l'article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il vise tous les faits illicites internationaux relevant de tous les types d'obligations, il risque donc d'être difficile de distinguer entre l'obligation intégrale implicite au sous-alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 42 et l'obligation établie « aux fins de la protection d'un intérêt collectif » visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48. Même si l'article 60 de la Convention de Vienne reconnaît l'existence d'une catégorie d'obligations essentielles, il semble difficile en réalité de faire la différence entre une obligation de caractère interdépendant et une obligation établie aux fins de la protection d'un intérêt collectif, alors même qu'il est

fondamental de distinguer entre ces deux catégories d'obligations pour déterminer si un État a le droit de demander la réparation intégrale et de prendre des contre-mesures en qualité d'État lésé. Le Gouvernement japonais pense donc qu'il faut être prudent lorsque l'on définit la notion d'obligation intégrale.

7. Le représentant du Japon indique que ses observations visent à susciter une réflexion sur un projet d'articles qui constituera un guide précieux et fiable, et qu'il espère donc que l'Assemblée générale adoptera une résolution comme le recommande la CDI.

8. **M. Popkov** (Biélorus) se félicite que la CDI ait achevé l'élaboration d'un projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, un texte si important qu'il devrait prendre la forme d'une convention. Jusqu'ici, la responsabilité de l'État a été régie par le droit international coutumier et il a donc été assez difficile de la mettre en œuvre. Le renforcement des règles juridiques internationales en la matière par l'adoption d'un instrument international ayant force obligatoire servirait sans aucun doute l'application effective de l'ensemble de ces règles. De plus, les résultats des travaux de la CDI devraient d'une manière générale donner naissance à des instruments juridiquement obligatoires, car ce n'est qu'ainsi que la CDI peut jouer pleinement son rôle dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international. Une conférence internationale de plénipotentiaires devrait donc être convoquée pour garantir la plus large participation possible des États à l'examen du projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet. La délégation du Biélorus appuie également la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée générale adopte une résolution sur le projet d'articles.

9. L'accord auquel on est parvenu sur la nécessité de faire figurer dans ce projet des dispositions sur les contre-mesures garantira l'application effective de mesures de police contre les États responsables et limitera la possibilité d'abus dans ce domaine. La délégation du Biélorus approuve donc l'approche adoptée dans la troisième partie en ce qui concerne les contre-mesures, et le fait qu'il y soit souligné que ces mesures ne doivent pas être considérées comme un moyen de punir un État ou un comportement illicite mais bien de réparer l'atteinte au droit international.

10. Ne pas tenir compte de la possibilité d'adopter des mesures de police collectives, par exemple des sanctions, contre des États auteurs de faits internationalement illicites a été une erreur, parce que la mise en œuvre de telles mesures par les organisations internationales constituerait un moyen efficace de faire pression sur l'État responsable et de le persuader d'exécuter ses obligations envers un autre État, un groupe d'États ou la communauté internationale.

11. Il est important de conserver les dispositions sur le règlement des différends, qui dans le texte adopté en première lecture figuraient dans la troisième partie, dans l'optique d'un projet de convention. La présence dans un projet de convention d'une section particulière consacrée aux procédures de règlement des différends est fondamentale pour la mise en œuvre d'un régime international en matière de responsabilité des États, tout comme l'est l'incorporation de dispositions prévoyant une procédure d'arbitrage obligatoire ou la saisine de la Cour internationale de Justice pour les différends liés à l'adoption de contre-mesures. Les contre-mesures abusives ne devraient pas être possibles; l'arbitrage offrira certaines garanties contre de tels abus. La réticence de certains États vis-à-vis de l'arbitrage est motivée par des considérations politiques, et non juridiques. Le résultat d'une procédure d'arbitrage est moins prévisible que celui d'autres modes de règlement, en particulier pour les États politiquement et économiquement puissants. Par contre, pour les États plus faibles, le règlement des différends par l'arbitrage serait le meilleur moyen de protéger leurs intérêts. L'absence de toute référence dans le projet d'articles à des procédures judiciaires obligatoires constitue un pas en arrière et va à l'encontre de la tendance actuelle en matière de règlement des différends internationaux. Toute la question devrait donc être revue. Même si les dispositions sur le règlement obligatoire des différends ne s'appliquent pas aux règles primaires, une cour ou un tribunal pourrait régler toute une série de différends relevant de la responsabilité des États.

12. Il n'y a pas de contradiction directe entre la troisième partie du texte adopté en première lecture ou d'éventuelles dispositions concernant le règlement obligatoire de différends liés à l'application ou à l'interprétation d'une convention internationale d'une part, et le principe de la liberté des États de choisir le

mode de règlement pacifique des différends énoncé à l'article 33 de la Charte des Nations Unies d'autre part.

13. L'article 48 a un caractère progressiste en ce qu'il tient compte de la notion moderne d'obligation *erga omnes*. La délégation du Bélarus participera donc avec intérêt à de nouveaux débats sur cette question lors d'une conférence de plénipotentiaires, puisque le maintien de dispositions sur ce sujet dans un instrument international dépendra de la volonté politique des États.

14. Le représentant du Bélarus espère que la CDI concentrera de nouveau son attention sur la formulation d'instruments internationaux concernant la responsabilité des organisations internationales, puisque l'article 57 ne vise ni la responsabilité des États Membres du fait illicite de ces organisations ni la portée ou la nature de la responsabilité de ces dernières.

15. *M. Lelong (Haïti), Président, prend la présidence.*

16. **M. Hoffman** (Afrique du Sud), parlant au nom des États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe et se référant au chapitre IV du rapport, dit que la plupart des projets d'article sur la responsabilité de l'État sont étayés par la jurisprudence et la pratique des États depuis de nombreuses années. En outre, la Cour internationale de Justice a cité plusieurs des projets d'article, pour les approuver. Certains des projets d'article concernent néanmoins l'impact des notions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes*, des innovations qui sont moins étayées par la pratique des États.

17. La Communauté de développement de l'Afrique australe estime qu'en principe le projet d'articles devrait être soumis à une conférence diplomatique pour adoption sous forme de traité. Toutefois, en raison de circonstances particulières, il est préférable d'attendre un peu.

18. Premièrement, le projet d'articles couvre un large domaine et soulève des questions complexes que les États doivent examiner soigneusement. Deuxièmement, la plupart des articles reflètent le droit international coutumier et n'ont pas besoin d'être traduits sous forme conventionnelle. Troisièmement, il n'est guère probable qu'un traité contenant le projet d'articles soit ratifié par beaucoup d'États. Un tel traité mettrait des années à entrer en vigueur et cela porterait atteinte à l'autorité et à la crédibilité du projet d'articles.

Quatrièmement, sous sa forme finale, le projet d'articles réalise un équilibre entre des règles, intérêts, valeurs et principes qui s'opposent. Il existe un risque réel qu'une conférence diplomatique, en amendant ou rejetant certains des projets d'article, ne compromette l'intégrité et la cohérence de l'ensemble du texte.

19. Pour ces raisons, la Communauté de développement de l'Afrique australe appuie la recommandation de la CDI tendant à ce que, au stade actuel, l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles dans une résolution et en annexe le texte à cette résolution. La Communauté estime néanmoins que la Sixième Commission devrait déclarer qu'elle approuve le travail qu'a accompli la CDI en accueillant avec satisfaction le projet d'articles et en le recommandant aux États pour examen.

20. S'agissant de certains des aspects les plus controversés du texte, la Communauté de développement de l'Afrique australe se félicite de la suppression de l'article 19. Si la responsabilité pénale individuelle pour les violations du droit international est désormais reconnue, dans la mesure où elle est à la base du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, l'ordre juridique international n'est tout simplement pas prêt à accepter la notion de responsabilité pénale de l'État. Il n'existe aucun tribunal international compétent pour juger pénalement un État et le condamner à une peine et, à l'opposé de celui d'une personne physique, le *mens rea* d'un État ne peut être déterminé. Comme l'a confirmé le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Le Procureur c. Blaskić*, les principes généraux du droit pénal sont en pratique difficiles à appliquer à un État. Il est donc préférable pour le moment de se limiter à la responsabilité pénale des individus. La CDI a toutefois été sage de ne pas abandonner l'idée qui sous-tendait l'article 19, à savoir que le droit international contemporain distingue entre les violations « ordinaires » du droit international, qui n'affectent qu'un État ou certains États, et les violations plus graves, qui affectent tous les États et la communauté internationale dans son ensemble.

21. L'article 40 dispose qu'en cas de violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, tous les États doivent coopérer pour y mettre fin et ne pas reconnaître comme licite la situation créée par une telle violation. En particulier, l'interdiction de l'agression, de l'esclavage, du génocide, de la discrimination raciale,

de l'apartheid, de la torture et du déni du droit à l'autodétermination ont un statut particulier en droit international contemporain, puisqu'il s'agit de normes du *jus cogens* dont la violation concerne la communauté internationale dans son ensemble. Les dispositions de l'article 41 revêtent donc une importance particulière pour la Communauté, puisque la non-reconnaissance et la non-assistance ont été les sanctions appliquées à l'administration sud-africaine de la Namibie et des bantoustans ainsi qu'à la Rhodésie.

22. C'est à juste titre que l'article 48 donne aux États le droit d'invoquer la responsabilité pour les violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. Cette disposition écarte la décision célèbre rendue par la Cour internationale de Justice en 1966 dans l'affaire du *Sud-Ouest africain*, dans laquelle la Cour a jugé que l'Éthiopie et le Libéria ne pouvaient demander qu'il soit jugé que l'apartheid tel qu'appliqué en Namibie ne servait pas les intérêts du peuple namibien au motif qu'ils n'avaient pas d'intérêt juridique dans le bien-être de ce peuple. Cette décision, qui avait à juste titre été condamnée par la communauté internationale, a constitué un revers majeur pour la promotion de la justice raciale en Afrique australe. La Communauté de développement de l'Afrique australe se félicite donc que la CDI ait expressément rejeté cette décision, ce qui est conforme à la décision adoptée par la Cour dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, reconnaissant que certains intérêts communautaires relevant de valeurs importantes concernent tous les États.

23. Bien qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 48, un État non lésé puisse demander à l'État responsable la cessation du fait illicite, des garanties de non-répétition et une réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou d'autres bénéficiaires, on peut se demander si un tel État peut aller plus loin et prendre des contre-mesures non coercitives, soit seul soit collectivement, pour amener la fin de la violation et assurer la réparation du préjudice de l'État lésé ou d'autres bénéficiaires. Il est clair qu'une telle solution bénéficie d'un certain appui. Par exemple, en 1986, les États-Unis d'Amérique ont violé des obligations conventionnelles qu'ils devaient à l'Afrique du Sud lorsqu'ils ont suspendu les droits d'atterrissage aux États-Unis de South African Airways pour obliger l'Afrique du Sud à abandonner l'apartheid. De même, la Grande-Bretagne a en 1998 violé l'accord sur les services aériens qui la liait à la Yougoslavie à titre de

contre-mesures face à l'oppression par la Yougoslavie des Albanais du Kosovo. Cette pratique n'en est néanmoins qu'à ses débuts et la CDI s'est à juste titre abstenue de la reprendre à son compte. À la lumière de l'article 54, la question sera résolue par l'évolution future du droit international.

24. L'ensemble de la question des représailles ou contre-mesures est controversé. Elles n'ont pas leur place dans un système juridique développé et centralisé mais malheureusement, le droit international n'en est pas encore arrivé à ce stade. Le projet d'articles reconnaît la réalité mais s'efforce d'assurer, en soumettant les contre-mesures à des conditions et limitations plus strictes, qu'elles ne fassent pas l'objet d'abus. La Communauté de développement de l'Afrique australe reconnaît, avec réticence, qu'actuellement cette démarche est la seule que l'on puisse adopter.

25. L'article 8, qui rend l'État responsable du comportement de personnes ayant agi sur ses instructions, selon ses directives ou sous son contrôle revêt une importance particulière. Dans son commentaire, la CDI fait observer à juste titre que la question de savoir si un État exerce un contrôle sur le comportement d'une personne donnée est une question de fait, qui doit être appréciée au cas par cas. Il n'était donc pas nécessaire que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie déclare son désaccord, dans la décision qu'il a rendue dans l'affaire *Le Procureur c Tadić*, avec la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Nicaragua*.

26. La Communauté de développement de l'Afrique australe estime que les commentaires du projet d'articles constituent une contribution majeure à la doctrine en matière de responsabilité des États, car ils sont agréables à lire, informatifs et pratiques. Il convient de rendre hommage au Rapporteur spécial, qui a réalisé un équilibre heureux entre la brièveté d'autres commentaires et la prolixité des commentaires d'Ago sur les articles adoptés en première lecture.

27. **M. Lammers** (Pays-Bas) dit qu'en ce qui concerne la forme qu'il faut donner au projet d'articles pour qu'il ait le maximum d'efficacité, sa délégation approuve pleinement la recommandation faite par la CDI (A/56/10, par. 72), à savoir que l'Assemblée générale devrait prendre acte du projet d'articles dans une résolution. Quant à la recommandation (par. 73), tendant à ce qu'une conférence internationale soit

convoquée ultérieurement en vue de conclure une convention, la délégation néerlandaise, si elle n'exclut pas totalement une telle possibilité, doute, ainsi qu'elle l'a indiqué dans ses observations écrites sur les textes antérieurs, qu'une convention soit utile. On risque de compromettre la plupart des acquis du texte, une convention risque de ne pas être ratifiée par beaucoup d'États et des problèmes pourraient se poser en ce qui concerne l'inclusion dans le texte d'un mécanisme de règlement des différends. D'autre part, une résolution de l'Assemblée générale prenant note ou, de préférence, « se félicitant » du projet d'articles, n'aurait pas de tels inconvénients. Après tout, le projet d'articles reflète largement le droit international coutumier, si bien qu'on ne développerait guère le droit international in incorporant ce projet dans une convention.

28. Pour ce qui est de la CDI, le texte du projet d'articles est définitif et le représentant des Pays-Bas n'a aucune intention d'y proposer des modifications. Il note toutefois que, si comme son gouvernement l'a déjà relevé dans ses observations écrites, le remplacement de la notion de « crime international » par celle de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » était peut être nécessaire pour parvenir à un consensus au sein de la CDI, il n'en est pas moins regrettable que la liste des exemples de crimes internationaux qui figuraient dans le texte antérieur ait également été abandonnée. Tout ce qui reste est un cadre que la jurisprudence et le développement du droit en général vont devoir remplir. En outre, si l'on peut admettre que l'introduction de la notion de « violations graves » constitue un compromis acceptable, les conséquences juridiques spécifiques de la commission de telles violations ne sont pas encore suffisamment développées comparées aux conséquences qui étaient prévues dans le projet d'articles adopté en première lecture. La délégation néerlandaise aurait souhaité une disposition indiquant qu'en cas de violation grave les conséquences juridiques auraient été pour l'État responsable d'une gravité correspondante.

29. Le représentant des Pays-Bas se félicite que le droit d'un État autre que l'État lésé de demander l'exécution de l'obligation de réparation dans l'intérêt de l'État lésé ou d'autres bénéficiaires ait été étendue à la réparation en cas de violation grave, si c'est bien ainsi qu'il faut entendre l'amendement de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 48, dans lequel le libellé

antérieur a été remplacé par une référence aux « articles précédents ».

30. S'agissant du régime juridique des contre-mesures, le projet d'articles réalise un équilibre approprié entre le recours à des contre-mesures et la nécessité d'en prévenir l'abus.

31. Bien que la délégation néerlandaise ait des réserves en ce qui concerne le texte final du projet d'articles, elle considère dans l'ensemble que l'achèvement de l'élaboration du projet doit être considéré comme une étape majeure dans la codification et le développement du droit international, ce pourquoi la CDI et son dernier Rapporteur spécial sur la responsabilité des États doivent être félicités. Une fois adopté par l'Assemblée générale, le projet d'articles constituera sans aucun doute un mécanisme utile pour améliorer les relations internationales entre États aux niveaux tant bilatéral que multilatéral.

32. **M. Al-Baharna** (Bahreïn), se référant au chapitre IV du rapport, dit que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État constitue une contribution importante au développement progressif et à la codification du droit international. S'agissant de la notion de violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, son acceptation a été le prix à payer pour parvenir à un accord sur l'abandon de la notion de crimes internationaux qui était consacrée dans l'ancien article 19 et avait été critiquée par de nombreux gouvernements comme ne reflétant ni la pratique actuelle des États ni la jurisprudence. Il y a eu un compromis, mais ultérieurement la CDI a décidé que l'ancien paragraphe 1 du projet d'articles 42, qui prévoyait des dommages-intérêts reflétant la gravité de la violation, devait être supprimé et que la notion de violations graves d'obligations devait être remplacée par celle de violations graves de normes impératives du droit international.

33. Des opinions différentes ont été exprimées au sein de la CDI au sujet des dispositions concernant les contre-mesures. Pour certains, la notion faisait indéniablement partie du droit international alors que pour d'autres il fallait supprimer le chapitre consacré aux contre-mesures dans la mesure où le régime des contre-mesures n'était que partiellement développé en droit international coutumier. Il a finalement été décidé de conserver le chapitre sur les contre-mesures mais de supprimer l'ancien article 54, qui traitait des contre-

mesures prises par des États autres que l'État lésé. D'autre part, l'actuel article 54, qui traite uniquement des mesures licites prises par les États, a été reformulé sous la forme d'une clause de sauvegarde.

34. En ce qui concerne les procédures de règlement des différends, il a finalement été décidé de se contenter d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le mécanisme de règlement des différends prévu dans la troisième partie du projet d'articles adopté en première lecture. Si l'Assemblée générale décide d'élaborer une convention, elle devra donc décider de la forme que prendront les dispositions relatives au règlement des différends. La délégation du Bahreïn était favorable à l'inclusion de telles dispositions dans le projet d'articles, d'autant plus qu'un mécanisme de règlement des différends préviendrait effectivement l'abus des contre-mesures. À défaut, cette délégation souscrit à la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale, car le projet d'articles sera incomplet s'il ne prévoit pas de procédure de règlement des différends. Il devrait prendre la forme d'une convention internationale, pour les raisons suivantes : premièrement, comme la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, les principes de la responsabilité de l'État, qui forment une part importante de l'ordre juridique international, méritent d'être consacrés sous la forme stable et obligatoire d'une convention internationale et, deuxièmement, codifier les règles de la responsabilité de l'État sous la forme d'une convention garantirait leur stabilité, leur continuité, leur fiabilité et leur force obligatoire.

35. S'agissant des divers projets d'article, le représentant du Bahreïn relève que dans les nouveaux projets d'article 40 et 41, la notion de violations graves par un État d'une obligation essentielle due à la communauté internationale dans son ensemble a été reformulée sous la forme : « violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général ». Ces articles sont donc beaucoup plus faibles que ceux qu'ils remplacent, dans lesquels l'obligation avait été définie comme essentielle pour la protection d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale. La suppression, au paragraphe 2 de l'article 40, des mots « risquant de causer une atteinte substantielle aux intérêts fondamentaux protégés par celle-ci », qui figurait dans l'article 41 antérieur, dilue l'efficacité de ce paragraphe et rend les obligations qu'il énonce incomplètes. De même, le nouvel article 41 édulcore les conditions

rigoureuses qu'énonçait l'ancien article 42 et ne prévoit pas le paiement de « dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation », une formule qui figurait au paragraphe 1 de cette disposition. De ce fait, l'État lésé est privé du droit à des dommages-intérêts spéciaux correspondant à la gravité de la violation. Puisque les autres conséquences d'une violation grave, énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41, ne traitent que des obligations d'États autres que l'État responsable ou l'État lésé, l'État lésé n'a aucun recours découlant des violations graves en question. Le représentant du Bahreïn préfère donc les anciens articles 41 et 42.

36. Pour ce qui est du chapitre III de la deuxième partie du projet d'articles dans son ensemble, le représentant du Bahreïn souscrit aux observations du Rapporteur spécial au paragraphe 49 de son quatrième rapport en ce qui concerne les normes impératives du droit international. Malgré l'observation du Rapporteur spécial selon laquelle seules quelques règles du droit international peuvent être considérées comme impératives, ou donner naissance à des obligations envers la communauté internationale, la CDI a décidé, aux articles 40 et 41, d'adopter la notion de normes impératives, de préférence au principe beaucoup plus largement accepté d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble.

37. En ce qui concerne le chapitre I de la troisième partie du projet d'articles, l'article 42 améliore considérablement la disposition qu'il remplace, l'ancien article 43. Il distingue clairement entre l'État lésé auquel l'obligation violée est directement due et les autres États ou la communauté internationale dans son ensemble. Toutefois, il semble indûment encombré par toute une série de dispositions qui risquent de créer des malentendus. S'agissant du nouvel article 43, il aurait été préférable de conserver le titre de l'ancien article 44 (*Invocation de la responsabilité par un État lésé*) parce que logiquement la notification d'une demande devrait suivre l'invocation de la responsabilité. Ce titre serait aussi plus compatible avec celui de l'article 48. Dans le texte anglais de l'alinéa b) de l'article 45, il conviendrait de supprimer les mots « *to be* ».

38. Selon le paragraphe 2 du commentaire, l'article 48 repose sur le principe selon lequel tout État autre qu'un État lésé a le droit d'invoquer la responsabilité d'un autre État si l'obligation violée est due à un groupe d'États auquel il appartient et a été établie pour

protéger les intérêts collectifs de ce groupe. En dépit de la décision rendue par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la *Barcelona Traction* selon laquelle « tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique » dans l'exécution des obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble, l'article 48 ne mentionne pas l'intérêt de la communauté internationale. Le représentant du Bahreïn propose donc d'ajouter à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, les mots « et est établie pour la protection de son intérêt collectif ». Le représentant du Bahreïn appuie l'insertion à l'alinéa b) du paragraphe 2 des mots « ou des bénéficiaires de l'obligation violée », une formule conforme à la disposition du paragraphe 2 de l'article 33 étendant les droits prévus dans la deuxième partie du projet à « toute personne ou entité autre qu'un État ». Dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, la Cour internationale de Justice a jugé que c'est la population qui avait subi le préjudice allégué. Bien que controversé, l'article 48 est une disposition utile et importante. Comme indiqué au paragraphe 12 du commentaire de cet article, l'invocation de la responsabilité dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée comporte un élément de développement progressif.

39. Le représentant du Bahreïn approuve le chapitre II de la troisième partie, qui énonce les conditions et limites applicables au recours à des contre-mesures et qui visent à atténuer les effets rigoureux de ces dernières. Le paragraphe 2 de l'article 49 emploie le mot « inexécution » au lieu de « suspension de l'exécution », l'expression qui figurait dans l'ancien article 50 et que le représentant du Bahreïn préférerait. Toutefois, la formulation positive « d'une manière qui permette la reprise de l'exécution » utilisée au paragraphe 3 est préférable à la formule négative « qui n'empêche pas la reprise », qui figurait dans l'ancien article 50. L'article 49, qui est fondé sur la conclusion de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, selon laquelle une contre-mesure doit être prise en réaction à un fait internationalement illicite déjà commis par un autre État et doit être dirigée contre cet État, est d'une manière générale acceptable. Il en va de même de l'article 50, qui prévoit de nouvelles garanties et limitations en ce qui concerne les contre-mesures et transfère la disposition concernant les obligations des États prenant des contre-mesures en ce qui concerne l'inviolabilité des agents diplomatiques ou consulaires du paragraphe 1 à un endroit plus approprié du

paragraphe 2. L'article 51, qui repose sur le principe dégagé dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* selon lequel les effets d'une contre-mesure doivent être proportionnels au préjudice subi, est bien équilibré. Les conditions procédurales énoncées au paragraphe 1 de l'article 52 sont conformes à la pratique générale tel que confirmée par le Tribunal arbitral dans l'affaire des *Services aériens*. Toutefois, la disposition du paragraphe 2 qui permet à l'État lésé de « prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits » est trop large et arbitraire, puisqu'elle laisserait à l'État lésé lui-même le soin de définir ce qu'il faut entendre par « contre-mesures urgentes ». Il y a là un risque, à savoir que l'État lésé prenne des contre-mesures ordinaires et les qualifie d'« urgentes » tout en exécutant les obligations de notification et d'offre de négocier que l'article met à sa charge. C'est pourquoi le représentant du Bahreïn ne peut accepter le paragraphe 2 si celui-ci n'est pas remanié pour préciser quelles mesures urgentes peuvent être prises. Il pourrait être reformulé comme suit : « Nonobstant le paragraphe 1 b), l'État lésé peut, à titre temporaire, prendre les mesures urgentes, par exemple geler des comptes en banque ou immobiliser des avoirs de l'État responsable, qui peuvent être nécessaires pour préserver ses droits. ». Au paragraphe 3, les mots « ne peuvent être » devraient être remplacés par « ne doivent pas être » pour que la disposition soit plus forte. Quant au paragraphe 4, comme le projet ne contient pas de procédure distincte de règlement des différends, on pourrait y ajouter les mots « conformément aux dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 50 ». L'article 53 prévoit une garantie supplémentaire contre le maintien indéfini des contre-mesures. Il serait préférable de supprimer l'article 54, qui risque de créer une confusion quant aux différences entre « mesures licites » et contre-mesures.

40. D'une manière générale, les articles 55 à 59 sont acceptables. Le représentant du Bahreïn se félicite en particulier de l'article 58, qui confirme que la responsabilité individuelle des agents de l'État pour crimes contre le droit international est distincte de celle de l'État. Comme expliqué au paragraphe 3 du commentaire, ce principe est actuellement reflété au paragraphe 4 de l'article 25 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

41. **M. Perez Giralda** (Espagne), se félicitant que la CDI ait achevé ses travaux sur le sujet de la responsabilité des États et de la contribution majeure

apportée par le Rapporteur spécial, approuve la recommandation (A/56/10, par. 72) tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles dans une résolution et l'annexe à cette résolution. Le droit international devrait disposer d'un instrument obligatoire sur la responsabilité des États, même si les débats qui ont eu lieu à la Commission lors des sessions précédentes n'ont pas permis d'aboutir à un consensus sur ce point. La CDI a maintenant fait une proposition réaliste, et on peut compter que la pratique des États et des tribunaux internationaux donneront leur forme aux règles régissant le sujet et permettront aux États d'en négocier le contenu afin qu'elles puissent être rendues obligatoires à l'avenir. Le projet adopté en seconde lecture peut servir cette fin, en ce qu'il représente le dénominateur commun minimum arrêté jusqu'ici entre les États. La délégation espagnole est impatiente de contribuer à un consensus, même si le texte actuel ne reflète pas certaines des préférences qu'elle a exprimées jusqu'ici. Par exemple, il n'y a pas de régime spécial de responsabilité pour les violations les plus graves du droit international, et il n'y a pas non plus de mécanisme de règlement des différends, ce qui est particulièrement notable en ce qui concerne les contre-mesures.

42. S'agissant du chapitre VI du rapport de la CDI, le représentant de l'Espagne se félicite des propositions du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités, en particulier pour ce qui est des fonctions des dépositaires. Il n'y a aucune raison pour que les directives établies par la CDI s'écartent des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier celles de l'article 77 de celle-ci.

43. Pour ce qui est du chapitre VII, le représentant de l'Espagne approuve les observations formulées par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport sur la protection diplomatique en ce qui concerne le régime juridique de l'épuisement des recours internes, simplement considéré comme une condition de la recevabilité des réclamations internationales. Certes, cette approche n'est pas totalement compatible avec la solution adoptées dans le projet sur la responsabilité des États, dont l'article 44 vise la règle uniquement dans le contexte de la recevabilité. Pour ce qui est de la question de la nationalité continue, le représentant de l'Espagne est favorable à la règle traditionnelle, moyennant certaines exceptions.

44. En ce qui concerne le chapitre VIII, le représentant de l'Espagne estime que le quatrième rapport sur les actes unilatéraux des États est une contribution précieuse à l'étude du sujet, qui est un sujet difficile comme le montrent les débats qui ont lieu fréquemment à la CDI sur la possibilité de le codifier, et les problèmes que les États semblent rencontrer s'agissant d'identifier leur pratique dans ce domaine. Il serait souhaitable de se concentrer sur certains actes unilatéraux typiques et le régime applicable à chacun d'eux. Les éléments d'interprétation utilisés pour déterminer si un acte ou une omission constitue un acte unilatéral doivent eux-mêmes jouer un rôle dans le classement de l'acte. Ce processus devrait précéder celui de l'interprétation de la nature spécifique d'un acte déjà identifié comme unilatéral, mais dont le contenu et la portée sont douteux. Le représentant de l'Espagne penche avec le Rapporteur spécial pour l'adoption des règles d'interprétation énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui met l'accent sur l'intention des États.

45. **M. Bliss** (Australie) dit que l'achèvement des travaux de la CDI sur la responsabilité des États constitue une réalisation monumentale. Depuis que les travaux sur le sujet ont commencé, le droit international public s'est développé au-delà de toute attente, mais sa structure continue de reposer, tout comme le devrait aussi son développement progressif, sur la responsabilité des États. Le commentaire du nouveau projet d'articles est clair et utile. Si chacun des Rapporteurs spéciaux ont apporté leur contribution aux travaux, celle de l'actuel Rapporteur spécial est remarquable et a finalement permis à la CDI d'adopter le projet d'articles et le commentaire y relatif. Le projet a aussi bénéficié des observations faites par les États sur les versions antérieures, et on a abouti à un texte final plus acceptable pour les États qu'il ne l'aurait été autrement.

46. Le représentant de l'Australie se félicite de l'utilisation à l'article 42 de l'expression « la communauté internationale dans son ensemble », qui est suffisamment large pour couvrir non seulement les États, mais aussi les organisations internationales et d'autres personnes et entités. Il se félicite aussi que la notion d'« obligations intégrales » qui figurait dans le texte antérieur ait été remplacée par la définition qui figure à l'alinéa ii) de l'alinéa b) de cet article. De même, le représentant de l'Australie se félicite de la

définition du préjudice figurant au paragraphe 2 de l'article 31, qui inclut le dommage mais ne s'y limite pas, ce qui permet d'envisager toute une série de types de dommages.

47. Le représentant de l'Australie se félicite que le texte définisse le régime des contre-mesures. L'Australie a soutenu que bien qu'il soit important que les contre-mesures ne fassent pas l'objet d'abus, les règles les régissant ne doivent pas être indûment restrictives. Le paragraphe 4 de l'article 52 constitue une garantie importante à cet égard.

48. L'article 10 n'a pas été modifié pour répondre à la préoccupation exprimée par l'Australie, à savoir que le lien envisagé dans le projet entre la conduite d'un mouvement insurrectionnel et la responsabilité d'un nouvel État ayant son origine dans ce mouvement n'était pas assez précisément défini. Il aurait été utile de préciser le degré de proximité, ou le laps de temps requis, pour que le comportement du mouvement soit considéré comme un acte du nouvel État.

49. Le représentant de l'Australie se félicite du travail accompli par la CDI pour définir l'« État lésé » et l'« autre État », ainsi que les amendements qu'elle a apportés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48 en ce qui concerne l'expression « intérêts collectifs ». L'équilibre général de l'article 48 est satisfaisant mais l'expression « bénéficiaires de l'obligation » qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 2 risque de créer une incertitude pour ce qui est de la portée de cet article, compte tenu de l'article 54 sur les mesures prises par des États autres que l'État lésé.

50. Une délégation a noté que le projet d'articles n'était pas parfait; toutefois, toute forme le rendant plus acceptable d'un point de vue le rend inévitablement moins acceptable d'un autre. À l'évidence, il a fallu faire des compromis au sein de la CDI, et la Commission devrait adopter une approche constructive similaire. Le représentant de l'Australie souscrit à la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles dans une résolution et l'annexe à cette résolution (A/56/10, par. 72); l'Assemblée devrait aussi se féliciter de l'achèvement de l'élaboration du projet d'articles. Une telle résolution, dans la mesure où elle serait neutre quant au contenu du projet d'articles, ne devrait pas être controversée et reconnaîtrait comme il convient et en temps voulu l'entreprise majeure achevée par la CDI.

51. Par contre, l'Australie ne souscrit pas à la recommandation de la CDI tendant à ce que l'Assemblée envisage ultérieurement la possibilité de convoquer une conférence en vue de conclure une convention sur le sujet. Si cela peut paraître un résultat modeste après 50 ans de travaux, une conférence diplomatique entraînerait néanmoins, inévitablement, une renégociation douloureuse de chaque article, alors que l'adoption d'une déclaration garantirait l'intégrité du projet d'articles et lui donnerait l'universalité d'application à laquelle il est peut probable que l'on parviendra si l'on tente de l'incorporer dans une convention. Une telle approche rendrait les projets d'article plus, et non moins, pertinents, persuasifs et importants et n'empêcherait pas les tribunaux internationaux de les citer comme en fait la Cour internationale de Justice l'a déjà fait. Il serait préférable que l'Assemblée générale adopte une résolution qui lui permette de revenir sur la question dans quatre ou cinq ans pour se demander si l'on peut faire davantage dans ce domaine.

52. Enfin, le représentant de l'Australie ne pense pas que le projet d'articles, quelle que soit la forme qu'il prenne, devrait contenir une disposition relative au règlement des différends. S'il est adopté comme un code ou une déclaration non obligatoire, une telle disposition ne sera pas nécessaire, et s'il est adopté sous la forme d'un traité, l'application de celui-ci serait si large qu'une disposition générale sur le règlement obligatoire des différends ne pourra de manière réaliste être envisagée. Il est préférable de s'en remettre aux mécanismes de règlement existants, y compris l'application de la clause facultative dans le cadre du statut de la Cour internationale de Justice et le recours à d'autres tribunaux, par exemple le Tribunal international du droit de la mer, qui peut avoir compétence obligatoire.

53. **M. Chik** (Singapour) dit que les sujets inscrits au programme de travail de la CDI revêtent encore plus d'importance à la lumière des événements déstabilisants de septembre 2001.

54. Le représentant de Singapour se félicite des mesures prises pour simplifier la lecture du rapport en reléguant les explications et les éclaircissements détaillés dans le commentaire, qui donnera des indications faisant autorité pour l'interprétation. Les nombreux renvois à des documents juridiques anciens et nouveaux et aux décisions de la Cour internationale de Justice et les consultations continues avec les

gouvernements et d'autres organisations attestent l'existence, entre les organes chargés d'élaborer le droit, d'une coopération mutuelle qui ne pourra qu'amener un renforcement de la codification, de la reconnaissance et du respect du droit international.

55. En ce qui concerne le chapitre IV du rapport, le représentant de Singapour félicite la CDI et tous les Rapporteurs spéciaux, et en particulier M. James Crawford, pour l'œuvre historique qu'ils ont réalisée dans le domaine important et délicat de la responsabilité de l'État. Leurs attentes réalistes, et l'admission du fait que le travail de la CDI s'inscrivait dans le développement du droit international, ont abouti à un instrument qui sera acceptable pour les États. Le représentant de Singapour approuve l'ajournement des dispositions sur un mécanisme de règlement des différends, dont l'examen se conçoit mieux dans le cadre d'un traité, et l'accent mis sur le règlement pacifique des différends et sur les assurances et garanties [article 30 d)] qui sont précieuses pour le rétablissement et le maintien de bonnes relations entre les États. L'acceptation large du préjudice qui a été retenue contribuera au règlement des problèmes associés à cette notion insaisissable et changeante. Enfin, le traitement accordé à la question controversée des contre-mesures et en particulier la clause de sauvegarde concernant les mesures licites prises par des États autres que l'État lésé, une question qui n'est pas encore mûre pour être codifiée, sont d'une manière générale acceptables; il faut se réjouir du souci d'éviter d'élaborer des règles dans des domaines potentiellement déstabilisants.

56. S'agissant du chapitre V, le représentant de Singapour note avec satisfaction que le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières découlant d'activités dangereuses) est axé sur la question concrète de la gestion du risque en tant qu'aspect de la prévention. L'accent mis sur la coopération et les consultations de bonne foi entre États montre que la CDI est sensible aux problèmes que connaissent de nombreux pays s'agissant de contrôler les dommages transfrontières émanant de leur territoire, et que l'on a voulu régler les problèmes plutôt qu'accuser. Le représentant de Singapour remercie tous les Rapporteurs spéciaux et en particulier M. Rao, de leur contribution.

57. En ce qui concerne le chapitre VI, la formulation tardive des réserves aux traités (projet de directive 2.3.1) est une pratique relativement nouvelle tenant à la nécessité pour certains États ou organisations de modifier certains aspects de leurs droits et obligations relativement à une convention à laquelle ils sont parties. La délégation singapourienne ne pense pas que tolérer cette pratique amènera des abus; la formulation tardive de réserves ne doit être autorisée qu'au cas où les besoins ou les circonstances ont changé ou pour remédier à un oubli. Exiger que toutes les parties à laquelle la réserve est notifiée ne formulent pas d'objections à son encontre dissuaderait fréquemment les États de formuler des réserves tardives et risquerait de les contraindre à prendre une mesure plus rigoureuse, à savoir dénoncer la convention en question.

58. Le représentant de Singapour peut accepter l'utilisation du mot « objection » – qui dans la Convention de Vienne signifie opposition au contenu d'une réserve – au sens d'opposition à la procédure de formulation d'une réserve, mais il estime que l'utilisation d'un autre terme comme « rejet » ou « refus » permettrait d'éviter toute confusion. Les dépositaires devraient communiquer les réserves tardives en indiquant qu'elles sont tardives et en renvoyant aux projets de directives 2.3.1 à 2.3.3; s'il n'y a pas d'objections au contenu ni à la formulation tardive de la réserve dans le délai stipulé, celle-ci pourrait être officiellement déposée. Le représentant de Singapour espère que les États et les organisations ne prendront pas l'habitude de formuler des objections pour le seul motif qu'une réserve ait été formulée tardivement.

59. **M. Westdickenberg** (Allemagne), se référant au chapitre IV du rapport, dit que si l'on considère les derniers points controversés, il est d'autant plus admirable que la CDI ait réussi à achever l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État. De nombreux États sont en train de l'analyser et le sujet de la responsabilité de l'État devrait donc être à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et les États intéressés être invités à communiquer leurs vues.

60. Le représentant de l'Allemagne se félicite que l'expression « crimes internationaux », qui aurait créé une confusion injustifiée entre la responsabilité de l'État de restituer ou de réparer et la responsabilité individuelle des personnes physiques à raison de leurs

actes ait été remplacée par la notion de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général ». La prohibition de la torture et de l'agression, et les règles fondamentales du droit international humanitaire, qui sont mentionnées dans le commentaire, sont des règles d'une importance capitale qui méritent le traitement particulier qui leur est accordé aux articles 40 et 41. Il faut aussi se féliciter que la disposition selon laquelle la gravité de la violation devrait être reflétée dans les dommages-intérêts ait été supprimée, car elle aurait pu entraîner l'octroi de dommages-intérêts punitifs, lesquels sont étrangers au but de la réparation. Pour que les dispositions soient acceptées le plus largement possible et pour préserver l'intégrité du texte, il serait préférable de faire figurer les règles en annexe d'une résolution de l'Assemblée générale plutôt que dans une convention internationale.

61. En ce qui concerne le chapitre V, la pollution transfrontière n'est pas un problème nouveau; néanmoins, avec le projet d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la CDI a pénétré dans un domaine inconnu, car traditionnellement la responsabilité internationale repose sur l'illicéité d'un fait ou d'un comportement au regard du droit international. Les implications des nouvelles règles sont potentiellement vastes et il sera difficile de parvenir à un équilibre équitable des intérêts; il serait donc nécessaire de poursuivre l'examen du projet sur la base la plus large possible afin que tous les intérêts en jeu soient dûment pris en considération.

62. En ce qui concerne le chapitre VI, le représentant de l'Allemagne note que l'exclusion des réserves à un traité multilatéral vise invariablement à préserver l'intégrité de l'instrument, perçu comme un tout indivisible; cette approche est peut-être quelque peu rigide, mais elle peut aussi garantir l'intégrité d'un système complexe de règles et de valeurs, en particulier dans des domaines comme les droits de l'homme, dans lesquels l'attachement de la communauté internationale à l'universalité et l'indivisibilité ne devrait pas être entamé. Les tendances récentes à formuler des réserves qui soumettent un système conventionnel dans son ensemble à un autre système de normes et de valeurs que l'État formulant la réserve juge supérieur hiérarchiquement tendent à priver les conventions

multilatérales d'une grande partie de leur valeur qui, après tout, tient à ce qu'elles définissent des normes communes. Il faut trouver le moyen de concilier les systèmes juridiques nationaux avec les obligations qu'impose le droit international.

63. En ce qui concerne le chapitre VII, le représentant de l'Allemagne se félicite de l'ouverture d'esprit dont a fait preuve le Rapporteur spécial chargé de la protection diplomatique pour envisager de nouvelles solutions à un vieux problème. Il y a de bonnes raisons, tenant aussi bien à la doctrine qu'à la pratique, à la base de la vieille règle selon laquelle si une personne subit un préjudice parce qu'un État étranger a violé le droit international et qu'elle change ultérieurement de nationalité, seul l'État dont elle avait la nationalité au moment du préjudice a le droit d'exercer sa protection diplomatique; cette règle permet à l'État en question de faire valoir ses propres droits et empêche les individus ayant subi un préjudice de choisir le « protecteur » qui leur convient le mieux. Il y a toutefois des cas dans lesquels l'application de cette règle aboutirait à des résultats injustes, comme ceux de perte involontaire d'une nationalité par succession d'États, mariage ou adoption.

64. Le Rapporteur spécial et la CDI doivent aussi être félicités pour le travail accompli en ce qui concerne l'épuisement des recours internes; le critère principal pour ce qui est du « recours » devrait être, dans ce contexte, qu'il soit suffisant et à la disposition de chacun, ce qui exclut les recours purement discrétionnaires. Peu importe que l'autorité dont l'individu attend un jugement soit judiciaire ou administrative. La règle de l'épuisement des recours internes s'applique uniquement aux réclamations faites par un État parce qu'un de ses nationaux a subi un préjudice et non en ce qui concerne la réparation d'un préjudice causé à l'État lui-même; il serait difficile de faire une telle distinction, même si cela ne serait pas impossible.

65. En ce qui concerne le chapitre VIII, le représentant de l'Allemagne estime, compte tenu de la grande variété des actes unilatéraux des États, que la meilleure contribution au droit international serait d'énumérer les actes unilatéraux les plus fréquents et d'énoncer les règles qui les régissent.

Déclaration du Président de la Cour internationale de Justice

66. **M. Guillaume** (Président de la Cour internationale de Justice) déclare que la situation créée par la prolifération des instances judiciaires internationales et son incidence sur le droit international ne s'est pas améliorée depuis l'année précédente et, de fait, comme on a pu le constater à l'occasion du différend concernant la pêche à l'espadon apparu entre le Chili et l'Union européenne et dans l'affaire du *Thon à nageoire bleue*, les risques de « *forum shopping* » se sont aggravés.

67. Les risques de contrariété de jurisprudence se sont également développés et la Cour vient d'être saisie d'une requête dirigée par le Liechtenstein contre l'Allemagne qui concerne une affaire dont la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà connue à certains égards.

68. La multiplication des instances juridictionnelles internationales peut mettre en danger l'unité du droit international. Les législateurs et les juges internationaux devraient faire preuve d'une extrême prudence dans ce domaine, même si une telle prudence n'est pas suffisante et s'il faut mettre en place des procédures afin de permettre à la Cour internationale de Justice de statuer sur les questions préjudicielles qui pourraient lui être soumises par les tribunaux internationaux spécialisés.

69. Le 16 mars 2001, la Cour a tranché un différend territorial entre le Qatar et le Bahreïn relatif à la souveraineté sur certaines îles et à la délimitation maritime à opérer entre les deux États.

70. La délimitation des espaces maritimes a longtemps été considérée comme une question secondaire s'agissant de la fixation de frontières entre mers territoriales étroites. L'extension des compétences des États en haute mer et le développement des technologies en ont fait un des problèmes territoriaux majeurs des 30 dernières années.

71. Deux méthodes ont été préconisées en vue de procéder à de telles délimitations. Certains se sont référés à la méthode dite de « l'équidistante », selon laquelle la frontière des États en mer doit suivre la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des côtes. D'autres ont fait observer que si l'équidistance apparaissait comme une méthode généralement acceptable pour la délimitation des mers territoriales entre États disposant de côtes de longueur comparable se faisant face, elle pouvait aboutir en d'autres circonstances à des résultats

inéquitable. Ils ont donc préconisé des délimitations maritimes fondées sur des principes équitables ou aboutissant à des résultats équitables.

72. La limite de la mer territoriale et de la haute mer était traditionnellement fixée à trois milles marins des côtes (elle est aujourd'hui le plus souvent portée à 12 milles). La question est néanmoins de savoir quelles côtes prendre en considération pour fixer cette limite en vue d'assurer ultérieurement une délimitation appropriée. Il existe deux méthodes de calcul des points de départ de la mer territoriale : la méthode des lignes de base normales et celle des lignes de base droites.

73. La ligne de base normale à partir de laquelle est d'ordinaire mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier. Cependant, dans son arrêt du 18 décembre 1951 sur les *Pêcheries anglo-norvégiennes*, la Cour a préféré la méthode des lignes de base droites à la méthode traditionnelle. Tout en relevant que la méthode des lignes de base normales pouvait être appliquée sans difficulté à une côte simple n'offrant pas trop d'accidents, elle a ajouté que dans le cas d'une côte profondément découpée d'indentations ou d'échancures, ou bordée par un archipel, la ligne de base se détachait de la laisse de basse mer et ne pouvait être obtenue que par quelque construction géométrique. Pour de telles situations, la Cour a adopté la méthode des lignes de base droites, qui a par la suite été reprise dans la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë puis à l'article 7, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans son arrêt du 16 mars 2001, la Cour a été pour la première fois amenée à appliquer ces dispositions, qu'elle a considérées comme faisant partie du droit coutumier.

74. Bahreïn soutenait que les diverses formations maritimes se trouvant au large de la côte orientale de ses îles principales pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal. Il en déduisait qu'il était en droit de tracer des lignes de base droites reliant ces diverses formations.

75. La Cour ne l'a pas suivi sur ce terrain. Tout en reconnaissant que les formations maritimes en cause faisaient parties de la configuration géographique générale de Bahreïn, elle a relevé qu'elles ne se

rattachaient pas à une côte profondément échancrée, qu'elles ne pouvaient être qualifiées de chapelet d'îles et que la situation était, par suite, différente de celle retenue dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a conclu que le Bahreïn ne pouvait tracer des lignes de base droites et qu'en conséquence la ligne d'équidistance entre le Bahreïn et le Qatar devait être tracée à partir de lignes de base normales. Les eaux intérieures de Bahreïn ont été réduites d'autant.

76. Outre qu'il précisait les règles permettant de fixer les limites extérieures des mers territoriales, l'arrêt abordait en outre la question de la délimitation des eaux territoriales d'États voisins. Cette question est régie par le droit coutumier tel qu'il a été codifié dans les Conventions de Genève et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. L'article 15 de cette dernière pose le principe selon lequel les mers territoriales doivent être délimitées selon la méthode de l'équidistance, mais il ajoute que cette disposition sur l'équidistance ne s'applique pas lorsqu'en raison de circonstances spéciales il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux États.

77. Dans l'affaire entre le Qatar et le Bahreïn, la Cour, confirmant sa jurisprudence, s'est refusée à appliquer la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre pour tracer la ligne d'équidistance. Elle a identifié chacune des formations maritimes ayant un effet sur le tracé de cette ligne et a fixé celle-ci à la partie des lignes de base et des points de base appropriés. À cet effet, elle a identifié les îles et îlots relevant de la souveraineté de chacun des États.

78. Elle s'est néanmoins trouvée confrontée à une nouvelle difficulté résultant de la présence dans la zone de hauts fonds découvrants. Selon la définition de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, on entend par « hauts fonds découvrants » les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Selon la Convention, lorsque des hauts fonds découvrants se trouvent entièrement ou partiellement à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts fonds doit être prise comme la ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Lorsque des hauts fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

79. Dans l'affaire opposant le Qatar et Bahreïn, certains hauts fonds découvrants étaient situés dans la zone de chevauchement de la mer territoriale des deux États. En principe, chacun d'eux était donc en droit d'utiliser la laisse de basse mer de ces hauts fonds pour mesurer la largeur de sa mer territoriale. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents des deux États semblaient devoir se neutraliser. Le Bahreïn soutenait cependant qu'il avait pris possession de la plupart de ces hauts fonds, qui relevaient dès lors de sa souveraineté, et qu'il était seul habilité à en tenir compte pour la fixation de la ligne d'équidistance.

80. La Cour n'a pas retenu cette thèse. Elle a estimé qu'un État ne pouvait, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut fond découvrant situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut fond découvrant se trouvait également dans les limites de la mer territoriale d'un autre État. Elle en a donc déduit que ces hauts fonds découvrants ne pouvaient être utilisés pour la détermination des points de base et le tracé de la ligne d'équidistance.

81. En matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, la Cour a également établi une jurisprudence qui fait aujourd'hui autorité. Dans l'affaire du *Plateau continental de la Mer du Nord* (1969), la Cour avait initialement penché pour une délimitation de ce plateau conforme à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes. La même approche a été adoptée dans des affaires ultérieures. Ces décisions ont influencé la solution retenue par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, telle que reflétée aux articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. À ce stade, toutefois, la jurisprudence et le droit conventionnel étaient devenus imprévisibles, ce qui a amené la Cour à faire évoluer sa jurisprudence vers plus de certitude.

82. Une nouvelle étape a été franchie avec l'arrêt rendu le 14 juin 1993 dans l'affaire opposant le Danemark et la Norvège en ce qui concerne leurs délimitations maritimes entre le Groenland et Jan Mayen. Dans cette affaire, la délimitation du plateau continental devait être opérée selon la Convention de Genève de 1958 sur le plateau continental (équidistance/circonstances spéciales) tandis que les zones de pêche devaient être délimitées d'après le droit coutumier (solution équitable, compte tenu des facteurs pertinents). La Cour a souligné que dans les deux cas il convenait de parvenir à un résultat équitable. Pour ce

faire, elle a estimé qu'il était approprié de partir de la ligne d'équidistance, puis de lui apporter toutes corrections nécessaires compte tenu des facteurs pertinents. Elle a enfin relevé que ces facteurs étaient comparables aux circonstances spéciales envisagées dans la Convention de 1958. Sur ces bases, la Cour a abouti à une ligne de délimitation unique pour le plateau continental et la zone de pêche et elle a tracé cette ligne à l'est de la ligne médiane.

83. La solution retenue dans l'affaire entre le Danemark et la Norvège a été applicable depuis lors en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et des zones de pêche des États dont les côtes se font face. Restait à savoir s'il en était de même en cas de côtes adjacentes.

84. La Cour en a décidé ainsi dans l'affaire opposant le Qatar et le Bahreïn, décidant une nouvelle fois qu'il fallait d'abord tracer, à titre provisoire, une ligne d'équidistance pour examiner ensuite s'il existait des circonstances pertinentes devant conduire à ajuster cette ligne. En l'espèce, elle a écarté nombre de circonstances invoquées par les parties pour en retenir une, concernant une formation maritime dénommée Fasht al Jarim, qui constituait un saillant de la côte de Bahreïn s'avancant dans le golfe. La Cour a décidé que dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigeaient de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation.

85. Il est heureux de constater que le droit des délimitations maritimes, à travers l'évolution de la jurisprudence de la Cour qui vient d'être décrite, est parvenu à un degré nouveau d'unité et de certitude tout en conservant la souplesse nécessaire. Dans tous les cas, la Cour, comme le font d'ailleurs les États, doit d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance puis se demander s'il existe des circonstances spéciales exigeant que cette ligne soit rectifiée en vue de parvenir à des résultats équitables. Dans l'affaire entre le Qatar et Bahreïn, les parties ont remercié la Cour d'avoir concilié droit et équité.

La séance est levée à 13 heures.